Consultation sur la prise en compte dans le CART-P de l'article L.342-6 du code de l'énergie (maitrise d'ouvrage déléguée) - juin 2024

CART Producteur – Conditions Générales

Prise en compte dans le CART de la réalisation par le Client des ouvrages de raccordement dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage déléguée par RTE (L.342-6 du code de l'énergie)

Article L.342-6 code énergie

L'utilisateur du réseau public peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné, selon le cas, à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19. Ces travaux s'effectuent conformément aux dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base des modèles qu'il publie.

La mise en service de l'ouvrage est subordonnée à sa réception par le maître d'ouvrage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

- La mise en place de ce dispositif passe par la conclusion d'un **Contrat de Mandat** entre RTE et le Client, auquel est annexé un cahier des charges établi par RTE pour la réalisation des travaux

- Après la réception de l'ouvrage réalisé sous Contrat de Mandat, celui-ci peut continuer à produire des effets, notamment en cas d'Indisponibilité Non Programmée affectant les ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée → **évolution du CART à prévoir**

CART Producteur – Projet de modification des Conditions Générales

❖ Article 7.2.2.1 INP provenant du Réseau d'Evacuation - Obligations de RTE, *4ème alinéa*

« Si le raccordement de l'Installation de Production du Client a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage déléguée en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie et en cas d'Indisponibilité Non-Programmée provenant du Réseau d'Evacuation, les stipulations du présent article sont appliquées sauf stipulations contraires ou particulières du contrat de mandat et de ses documents associés. »